

VD_OMNI AC.2015.0347 vom 27. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0347

FR: VD_OMNI AC.2015.0347 du 27 mars 2017

IT: VD_OMNI AC.2015.0347 del 27 marzo 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____/Municipalité de Corsier-sur-Vevey, Direction générale de la mobilité et des routes, F. _____, Commune de Jongny | Les riverains d'une route sur laquelle une barrière a été construite pour empêcher la circulation n'ont en l'espèce pas qualité pour recourir contre l'autorisation de construire (procédure de régularisation). Il s'avère qu'ils n'ont aucun intérêt pratique, étant entendu qu'en cas d'annulation de la décision, ils ne pourraient pas circuler sur la voie litigieuse au-delà de la barrière (excepté sur quelques mètres) avant de devoir rebrousser chemin. Le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Avant d'entrer, cas échéant, en matière sur le fond, il convient de déterminer si les riverains (ci-après: les recourants) revêtent la qualité pour recourir contre la décision de régularisation de la barrière automatique litigieuse. S'agissant d'une condition de recevabilité du recours, il incombe à la cour de céans de l'examiner d'office et avec un plein pouvoir de cognition (cf . arrêts AC.2016.0216 du 8 février 2017 consid. 1; GE.2015.0124 du 26 janvier 2016 consid. 1; AC.2015.0041 du 28 octobre 2015 consid. 1).

E. 2

a) Selon l'art. 75 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Constitue un intérêt digne de protection, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. A cet égard, la jurisprudence précise que le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et que l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou d'un tiers est en revanche irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 468 consid. 1 p. 469; 133 V 239 consid. 6 pp. 242 s.). b) En matière de construction, le voisin a en principe qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II

145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 121 II 171 consid. 2b). Il peut exiger l'examen d'un projet de construction à la lumière de toutes les normes juridiques susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit; est décisif le fait que l'admission du recours pourrait lui procurer un avantage pratique (ATF 138 II 191 consid. 5.2; arrêt AC.2014.0348 du 14 mars 2017 consid. 5). Le voisin ne saurait en revanche se prévaloir uniquement de l'intérêt général à l'application correcte du droit, sans obtenir un avantage en cas d'admission du recours (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33).

E. 3

a) En l'espèce, il convient de constater d'emblée que les premières maisons riveraines du chemin de Nant sur lequel est située la barrière litigieuse se trouvent à plus de 100 m. Par ailleurs, la construction en cause n'est pas visible depuis les habitations, puisqu'elle est située dans l'aire forestière que traverse le chemin de Nant et ne provoquera pas de nuisances. En conséquence, la proximité de la construction ne confère pas aux riverains la qualité pour recourir, ce qu'ils ne prétendent d'ailleurs pas. b) Il ressort également du dossier de la cause et de l'inspection locale du 10 mai 2016, que la barrière incriminée a été installée à une trentaine de mètres du croisement du chemin de Nant avec le chemin du Barlatatz. A cette intersection, l'automobiliste n'a que deux possibilités: soit emprunter le chemin du Barlatatz en direction du sud pour rejoindre la route de Nant; soit s'engager sur la route de Nant qui traverse la parcelle n° 357 sur une distance d'environ 300 m, avant de devenir à nouveau une voie publique. c) Il n'est pas contesté que le chemin du Barlatatz qui se dirige vers le sud fait l'objet d'une interdiction générale de circuler depuis 1978, de sorte que les recourants ne peuvent l'emprunter. Ils ne le contestent au demeurant pas. Quant à l'autre accès qui rejoint la route de Nant au nord, il implique nécessairement de circuler sur la propriété privée de F._____. Les recourants allèguent être au bénéfice d'un droit de passage, ce que conteste précisément F._____. Cette dernière a en outre clairement manifesté son refus de laisser les recourants transiter par sa parcelle, pour des motifs liés principalement à la sécurité des patients. Au vu des éléments au dossier, il n'est pas exclu que, comme le soutiennent les recourants, un accord ait effectivement été conclu avec F._____ à une certaine époque, permettant aux riverains d'emprunter l'accès litigieux. Cela étant, s'agissant d'un accord passé entre les recourants et F._____, il ressortit à l'évidence au droit privé. Or établir l'existence, les modalités et les effets d'un tel accord de droit privé n'est pas de la compétence de la cour de céans mais bien du juge civil (cf . AC.2016.0027 du 10 mars 2007 consid. 7a; AC.2015.0110 du 27 novembre 2015 consid. 2e et AC.2014.0216 du 14 janvier 2015 consid. 6). Il s'ensuit qu'en l'état, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils étaient autorisés à emprunter l'accès privé sur la parcelle n° 357 pour rejoindre la route de Nant. De plus, F._____ a clairement interdit le transit des riverains sur sa propriété. Ainsi, même à supposer que le recours soit admis et que, in fine , la barrière ne puisse être régularisée, les recourants n'auraient pas la possibilité d'emprunter le chemin privé litigieux. En d'autres termes, arrivés au croisement des chemins de Nant et du Barlatatz, ils n'auraient d'autre choix que de rebrousser chemin, puisqu'ils seraient dans l'impossibilité de poursuivre leur trajet sur le chemin du Barlatatz ou sur la propriété de F._____. Au vrai, l'admission du recours ne leur permettrait en réalité que d'utiliser, sur moins de 30 m supplémentaires, le chemin litigieux qui ne débouche sur aucune voie d'accès praticable. Dans ces conditions et dès lors qu'ils ne font pas valoir un intérêt à utiliser les quelques mètres qui séparent la barrière de l'intersection des chemins précitées, force est de constater que les recourants n'ont aucun intérêt pratique au recours dont l'admission ne leur procurerait aucun avantage. A cet égard, ils allèguent avoir un intérêt

pratique dans la mesure où l'utilisation du tronçon litigieux raccourcirait leur parcours automobile, permettant une économie de temps et de carburant de nature à réduire également la pollution générée par leurs véhicules. Cet argument ne peut toutefois être suivi, étant donné qu'il n'est valable que pour autant que les recourants soient effectivement en mesure de poursuivre leur route en cas de l'enlèvement de la barrière litigieuse, ce qui n'est précisément pas le cas pour les motifs exposés ci-dessus. Il sied encore de préciser que ce constat ne préjuge en rien de l'éventuelle reconnaissance, sur le plan civil, d'un droit de passage des recourants.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable, les riverains n'ayant pas qualité pour recourir. Vu l'issue du pourvoi, des frais réduits seront mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), qui devront en revanche verser des dépens à l'autorité intimée, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.